



ARRÊTÉ N°048/2021

ARRETE PERMANENT PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT ET LE SALAGE DES TROTTOIRS PAR LES HABITANTS

Le Maire de la Commune de BAILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents;

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

CONSIDERANT que l'intervention des services techniques porte prioritairement, en cas de verglas ou de neige, sur les voies ouvertes à la circulation et sur l'accès aux équipements publics ;

CONSIDERANT les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains ;

ARRETE

ARTICLE. 1- Les riverains des voies publiques et des copropriétés devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade et de son terrain, sur une largeur de 0,80m environ.

ARTICLE. 2- Les riverains de la voie publique et des copropriétés devront participer à la lutte contre le verglas en sablant ou en salant, chacun au droit de leur façade ou de leur terrain – à proximité immédiate de leur entrée – sur une largeur de 0,80m environ ; et ce afin de permettre le cheminement habituel des piétons.

ARTICLE. 3- Par temps de gelée, il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs et de sortir sur la rue les neiges et verglas provenant de l'intérieur des propriétés et copropriétés.

ARTICLE. 4- Des dérogations pourront être accordées, au cas par cas pour les riverains dans l'incapacité d'exécuter les dispositions du présent arrêté (personnes âgées, personnes en situation de handicap, femmes enceintes...).

ARTICLE. 5- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE. 6- Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi, la Police Municipale de Bailly, et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Bailly sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliations sont adressées à :

Versailles Grand Parc deplacements@agglovgp.fr

M. le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi bta.noisy-le-roi@gendarmerie.interieur.gouv.fr

La Police municipale de Bailly police@mairie-bailly.fr

Le SDIS LOU prevision@sdis78.fr

Monsieur le Directeur des Services Techniques, sebastien.mesnard@mairie-bailly.fr

Monsieur PENIN Philippe, Contrôleur de Travaux, philippe.penin@mairie-bailly.fr



Fait à Bailly, le 17 mai 2021

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué aux Mobilités,
à la Voirie et aux Travaux,**

Denis PETITMENGIN

Ampliation à : Préfecture de Versailles
M. le Commandant de Gendarmerie de Noisy le Roi
Police municipale de Bailly
SDIS de Louveciennes
Services déplacement et collecte de Versailles Grand Parc